



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
12 décembre 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Liste de points concernant le rapport soumis par les États-Unis d'Amérique en application de l'article 12 (par. 1) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*

1. L'État Partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (10 700 mots maximum) avant le 15 février 2026. Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans la Convention au cours du dialogue avec l'État Partie.
2. Fournir des informations sur les mesures prises pour améliorer la collecte centralisée de données au niveau fédéral concernant toutes les infractions visées par le Protocole facultatif en harmonisant les différents systèmes de données existants et les définitions des infractions et en élargissant la collecte de manière à couvrir toutes les infractions visées par le Protocole facultatif. Fournir des données ventilées par sexe, âge, nationalité, race, origine ethnique, milieu socioéconomique et handicap sur les enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif. Indiquer le nombre de procédures judiciaires ouvertes et fournir des informations sur les déclarations de culpabilité et les peines prononcées à l'issue de ces procédures.
3. Indiquer si, à la lumière des recommandations du Comité, l'État Partie a l'intention de revenir sur la réserve et sur les interprétations formulées lors de la ratification du Protocole facultatif.
4. Indiquer ce qui a été fait pour actualiser et appliquer les stratégies existantes, telles que la Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes et la Stratégie nationale de prévention et d'interdiction de l'exploitation des enfants. Fournir des informations sur les mesures prises pour élaborer des stratégies et des plans globaux supplémentaires visant à lutter non seulement contre l'exploitation sexuelle et la traite, mais aussi contre toutes les autres infractions visées par le Protocole facultatif, en mettant l'accent sur la prévention et l'interdiction des faits visés ainsi que sur la réadaptation et la réintégration des enfants victimes.
5. Donner des renseignements actualisés sur les mesures prises pour :
 - a) Mieux coordonner les activités menées au titre du Protocole facultatif par les autorités au niveau fédéral, au niveau des États et au niveau local et par les différents secteurs, tels que les secteurs de la santé, de la protection de l'enfance, du maintien de l'ordre et autres, notamment en ce qui concerne la prévention des infractions visées par le Protocole et la protection des enfants victimes, et préciser les rôles du Coordonnateur national pour la lutte contre la traite des personnes et du Coordonnateur national pour la prévention et l'interdiction de l'exploitation des enfants ;

* Adoptée par le Comité le 1^{er} octobre 2025, pendant la période intersessions.



b) Accroître les ressources allouées à la lutte contre les infractions visées dans le Protocole facultatif au niveau national et veiller à ce que les récentes coupes budgétaires appliquées aux programmes d'assistance sociale et à l'aide étrangère ne nuisent pas au bon fonctionnement des organisations qui s'emploient à prévenir et à combattre ces infractions et à protéger les enfants victimes à l'échelle internationale ;

c) Empêcher que des enfants migrants soient séparés de leur famille à leur entrée dans l'État Partie ou lors de leur expulsion, et garantir le regroupement familial des enfants migrants qui ont été séparés de leur famille à la frontière au titre de la politique appliquée en ce sens en 2018.

6. Donner des renseignements actualisés sur les mesures prises pour :

a) Éliminer la demande de services sexuels impliquant des enfants, y compris des garçons, accroître le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de condamnations prononcées contre les acheteurs de tels services sur l'ensemble du territoire de l'État Partie, y compris parmi les populations autochtones d'Amérique, et garantir l'accès des victimes à la justice, à des voies de recours et à une indemnisation appropriée ;

b) Interdire le mariage d'enfants sans exception ;

c) Veiller à ce que le Cadre de référence pour la prise en compte des questions de traite des personnes à l'école soit intégré dans les programmes scolaires de tous les États, et assurer dans les écoles et dans les établissements périscolaires un enseignement adapté à l'âge sur les risques liés à toutes les infractions visées par le Protocole facultatif ;

d) Prendre des mesures ciblées pour empêcher que des enfants en situation de marginalisation et de vulnérabilité ne soient victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif.

7. Donner des renseignements sur les mesures prises pour :

a) Lutter contre la vente d'enfants à des fins de travail forcé, y compris la prostitution forcée, et éliminer toutes les formes de travail des enfants, notamment en révisant la loi sur les normes de travail équitables, qui prévoit des exceptions à l'âge minimum d'admission à l'emploi des enfants dans l'agriculture et dans d'autres domaines, y compris en adoptant les projets de loi en suspens à ce sujet, et veiller à ce que, dans les affaires d'exploitation économique d'enfants, la charge de la preuve incombe à l'auteur présumé et non à l'enfant ;

b) Élaborer une législation fédérale qui exclurait la possibilité que des enfants soient vendus dans le cadre de la gestation pour autrui à caractère commercial et ne relèverait pas du droit de la famille, et empêcher le secteur privé de proposer la sélection d'embryons sur la base de critères médicaux ou non médicaux ;

c) Prévenir l'abandon d'enfants adoptés à l'étranger qui sont ensuite de nouveau proposés à l'adoption, parfois par l'intermédiaire de plateformes qui proposent aux candidats à l'adoption des catalogues en ligne d'enfants adoptables.

8. Fournir des informations actualisées, y compris des données pertinentes, sur les efforts déployés pour lutter contre l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte du tourisme, en particulier sur les résultats de l'application de la loi de Megan visant à prévenir l'exploitation des enfants et autres crimes sexuels par la notification préalable des déplacements des délinquants sexuels. Préciser si l'État Partie a l'intention de modifier le titre 18, article 2423 (Transport de mineurs) du *United States Code*, qui admet comme moyen de défense le fait que l'accusé pouvait raisonnablement penser que la victime avait au moins 18 ans, ce dont il doit apporter la preuve « claire et convaincante » .

9. Fournir des informations actualisées sur l'état d'avancement de l'application de la Stratégie nationale de prévention et d'interdiction de l'exploitation des enfants et sur les autres mesures prises pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et les contenus montrant des abus sexuels sur enfant dans l'environnement numérique, y compris les mesures visant à :

a) Lutter contre l'explosion signalée du nombre de contenus générés par l'intelligence artificielle montrant des abus sexuels sur enfant, remédier aux difficultés

rencontrées dans l’application de la législation interdisant les contenus montrant des abus sexuels sur enfant et renforcer les lois et réglementations pénales pour lutter contre l’exploitation sexuelle des enfants, en particulier en ligne, qui ne cesse d’évoluer ;

b) Combattre, en collaboration avec les entreprises du numérique, l’utilisation croissante des plateformes cryptées et du dark Web ;

c) Mettre en place des mécanismes de contrôle du respect des lois destinées à combattre les infractions visées par le Protocole facultatif dans l’environnement numérique, notamment la loi de 2025 sur les outils visant à lutter contre l’exploitation en supprimant les *deepfakes* sur les sites Web et les réseaux (*Tools to Address Known Exploitation by Immobilizing Technological Deepfakes on Websites and Networks – TAKE IT DOWN*), qui vise à obliger les plateformes numériques à retirer les images intimes diffusées sans consentement.

10. Préciser si la législation de l’État Partie a été mise à jour conformément à la recommandation formulée par le Comité dans ses observations finales concernant le précédent rapport de l’État Partie, afin que soient incriminés tous les actes constitutifs des infractions visées aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif, en particulier en ce qui concerne la définition de la vente d’enfants, qui est similaire mais non identique à la traite des enfants¹. Préciser également comment l’État Partie incrimine les actes liés aux contenus montrant des abus sexuels sur enfant, y compris les contenus visuels (films et photographies) et les contenus audio ainsi que la vente d’enfants à des fins de transfert d’organes à but lucratif.

11. Décrire les mesures que l’État Partie a prises pour établir sa compétence extraterritoriale pour toutes les infractions visées par le Protocole facultatif, en plus de la traite des enfants à des fins d’exploitation sexuelle et des contenus montrant des abus sexuels sur enfant, dont il est fait mention dans le rapport de l’État Partie². Préciser si l’État Partie envisage d’utiliser le Protocole facultatif comme fondement juridique de l’extradition lorsqu’il n’existe pas de traité d’extradition bilatéral avec l’autre pays concerné, y compris sans que la condition de la double incrimination soit remplie.

12. Donner des renseignements actualisés sur les mesures prises pour :

a) Veiller à ce que la législation et les politiques de l’État Partie prévoient des services de protection pour les victimes de toutes les infractions visées par le Protocole facultatif, en plus des victimes de la traite des personnes, et à ce que ces services soient largement connus des enfants et leur soient accessibles, et tenir compte des besoins particuliers des enfants victimes d’infractions, y compris les garçons, en particulier en ce qui concerne l’accès aux recours et à une indemnisation ;

b) Étendre les lois de protection à l’ensemble du territoire de l’État Partie et dé penaliser la prostitution chez les enfants de moins de 18 ans ;

c) Repérer, détecter et protéger les enfants étrangers non accompagnés et les enfants demandeurs d’asile, réfugiés ou migrants qui sont ou risquent d’être victimes d’infractions visées par le Protocole facultatif, rétablir l’aide juridique pour les enfants migrants non accompagnés et rétablir le Programme pour les mineurs d’Amérique centrale.

¹ CRC/C/OPSC/USA/CO/3-4, par. 8 et 9 a).

² CRC/C/OPSC/USA/5, par. 69.